

Séance publique du 22 septembre 2003

Délibération n° 2003-1428

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Sathonay Camp - Sathonay Village - Rillieux la Pape

objet : **Ruisseau du Ravin - Défense contre les inondations - Réalisation de deux bassins écrêteurs de crues et aménagements associés - Concours de maîtrise d'oeuvre - Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'un concours**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations n° 2001-0329 et 2002-0639 en date des 5 novembre 2001 et 10 juin 2002, le conseil de Communauté a accepté le dossier en vue du lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de deux bassins écrêteurs de crue sur le ruisseau du Ravin et procéder à la désignation de la commission composée comme un Jury.

Le projet consiste à réaliser deux barrages secs destinés à retenir les eaux de crue du ruisseau et limiter de ce fait les impacts pour les personnes et les biens situés à l'aval, en particulier dans les communes de Sathonay Camp, Sathonay Village et Fontaines sur Saône. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du projet d'ensemble de lutte contre l'inondation du ruisseau du Ravin, pour lequel la Communauté a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage, par délibération du conseil de Communauté n° 2000-5928 en date du 27 novembre 2000.

Le dossier qui est soumis au Conseil a pour but d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à tranches conditionnelles, à la suite de la procédure de concours d'architecture et d'ingénierie prévue aux articles 25, 71, 72-II et 74-I-II-3°alinéa du code des marchés publics, sur proposition de la personne responsable du marché et après avis motivé du jury au groupement Stucky ingénieurs conseil, Mécasol, Pierre Mourey conseil, Mosaïque environnements.

Quatre entreprises ou groupements d'entreprises avaient présenté une offre.

Le jury, réuni le 6 juin 2003, a examiné les quatre dossiers et désigné comme lauréat trois d'entre eux.

Le candidat non retenu a été écarté sur le premier critère : les moyens humains étant jugés insuffisants pour assurer le suivi de l'opération, en particulier pour la phase travaux. Le jury a cependant relevé la qualité des prestations remises et le réel travail fourni pour répondre au concours.

Après levée de l'anonymat par la personne responsable du marché, ces trois lauréats sont les groupements suivants :

- Stucky ingénieurs conseil, Mécasol, Pierre Mourey conseil, Mosaïque environnement,
- BCEOM, Fondasol, Seralp infrastructures,
- Sogreah, Imbert David architecte.

Le candidat écarté par le jury est le groupement Safege, Saunier environnement, In Situ.

La personne responsable du marché a engagé des négociations avec ces trois lauréats. A l'issue de ces négociations, elle décide de proposer à l'assemblée délibérante l'attribution du marché au groupement Stucky ingénieurs conseil, Mécasol, Pierre Mourey conseil, Mosaïque environnement. Cette offre a été jugée la meilleure au regard des critères définis et classés par ordre d'importance décroissante dans le règlement du concours :

- les moyens humains et matériels spécifiquement affectés à l'opération sont parfaitement adaptés au besoin, tant pour la phase étude que pour la phase réalisation,

- l'organisation des études et des ouvrages et les dispositions techniques proposées respectent le programme de l'opération, dans un souci constant de sécurité et attestent un savoir-faire incontestable du groupement en matière de barrage,

- l'estimation prévisionnelle des travaux proposée par le groupement est de 1 861 603 € HT, montant susceptible d'évoluer compte tenu des divers aléas et imprévus, le forfait global de rémunération de 288 600 € HT, soit 345 165,60 € TTC comprenant une tranche ferme et deux tranches conditionnelles. Cette offre apparaît comme étant la plus avantageuse économiquement,

- les délais d'études et le chronogramme global de l'opération sont optimisés par le groupement : ils sont estimés à 20 mois.

A l'issue de l'examen des prestations présentées par les quatre candidats et compte tenu du travail et de la qualité des prestations fournies, le jury a proposé à la personne responsable du marché d'allouer à chacun d'entre eux la totalité de la prime prévue au règlement du concours, dont le montant s'élève à 22 867,35 € TTC, étant entendu que cette prime est incluse à la rémunération du lauréat retenu.

La présente délibération concerne l'attribution du marché au lauréat retenu et l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122 21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 25, 71, 72-II et 74-I-II-3° alinéa du code des marchés publics ;

Vu ses délibérations n° 2000-5928, 2001-0329 et 2002-0639, respectivement en date des 27 novembre 2000, 5 novembre 2001 et 10 juin 2002 ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de la commission composée comme un jury réunie le 6 juin 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Attribue, sur proposition de la personne responsable du marché, après avis motivé de la commission composée comme un jury et négociation avec les lauréats, le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de deux bassins écrêteurs de crue dans les communes de Rillieux la Pape, Sathonay Camp et Sathonay Village au groupement Stucky ingénieurs conseil, Mécasol, Pierre Mourey conseil, Mosaïque environnement, pour un montant de 288 600 € HT, soit 345 165,60 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché avec le groupement Stucky ingénieurs conseil, Mécasol, Pierre Mourey conseil, Mosaïque environnement et toutes les pièces afférentes.

3° - La dépense correspondante, à engager pour l'opération au titre du marché et des primes allouées aux quatre candidats, soit 345 959,58 € HT, soit 413 767,65 € TTC, sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivants - compte 231 582 - fonction 0811 - opération 0496 - autorisation de programme 08.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,